

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 07-1376

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société INVIVO
Route de Montech
82700 – MONTBARTIER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1846 du 14 octobre 2004 autorisant la société INVIVO à exploiter Route de Montech – 82700 MONTBARTIER, un entrepôt de produits agropharmaceutiques,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2007 établis suite à la visite d'inspection du 26 juin 2007 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 26 juin 2007 que la société INVIVO ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2004, et en particulier qu'il a été constaté :

- que certains justificatifs de conformité du nouveau bâtiment n'avaient pas été transmis ;
- que les asservissements liés à la détection gaz dans la cellule C4 et dans les locaux de charge n'avaient pas réalisés ;

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant d'une part, de transmettre les justificatifs de conformité du nouveau bâtiment et d'autre part, de réaliser les asservissements liés à la détection gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

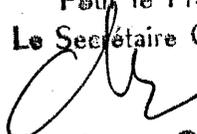
Article 1^{er} : La société INVIVO, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée - 75-782 PARIS Cedex 16, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre les justificatifs de conformité du nouveau bâtiment concernant les murs coupe-feu, la toiture, la charpente béton et la résistance au séisme majoré de sécurité ainsi que le certificat APSAD N16 (portes coupe-feu), conformément au paragraphe 9.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004,
- réaliser les asservissements liés à la détection gaz dans la cellule C4 et dans les locaux de charge, conformément aux paragraphes 6.12 et 9.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MONTBARTIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le 26 JUL. 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.